



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2025.732 du 17/06/2025**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : BALADE FANTASTIQUE - SAMEDI 5 JUILLET 2025**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

VU les articles L.211-5 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure pour les évènements musicaux ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la manifestation citée en objet ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, l'association **YDA Y VUELTA, place du 8 mai 1945, 77190 Dammarie les Lys**, organise en partenariat avec la Ville de Melun la manifestation visée en objet, le **samedi 5 juillet 2025, de 11h à 23h, sous la forme d'un parcours artistique déambulatoire mêlant arts vivants et arts visuels, dont voici le déroulé :**

- 12h à 14h : Repas en musique - Installation dans la rue Abeilard (devant Place D) et une partie de la rue du Four.
- Dès 14h : stands et ateliers artistiques - Cour de l'Amphithéâtre de la Courtille (Université Assas)
- 15h à 16h : Balade - parcours 1 / Du musée jusqu'à la cour de l'Amphithéâtre de la Courtille (Université Assas)
- 16h à 17h : Concert La Croisée des Sons (partie 1) - Cour de l'amphithéâtre de la Courtille
- 17h à 18h : Balade - parcours 2 / Du musée à Place D en passant par la cour de l'Amphithéâtre de la Courtille
- 18h à 18h30 : Concert La Croisée des Sons (partie 2) : Circle Song participatif - Cour de l'amphithéâtre de la Courtille
- 18h30 à 19h : Danse partagée et déambulation de la rue du Franc Mûrier à Place D
- 19h à 22h30: Concert Dons du Son et Dance floor fantastique devant Place D

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

**- ARRETE -**

#### Article 1 -

**Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, l'association YDA Y VUELTA est autorisée à occuper les lieux précités le samedi 5 juillet 2025 de 10h00 à 23h55 pour le montage et le démontage des installations ainsi que le déroulement de la manifestation.**

#### Article 2 -

**Afin de garantir la sécurité des personnes, le stationnement et la circulation seront interdits dans la rue du Franc Mûrier, la rue d'Abeilard et la rue du Four, le vendredi 4 juillet 2025 à partir de 23h45 jusqu'au samedi 5 juillet 2025 à 23h55.**

#### Article 3 -

**Pour des raisons de sécurité dans l'enceinte de la manifestation :**

- Il est interdit aux spectateurs d'introduire des canettes et des bouteilles en verre, seules des bouteilles en plastique sans bouchon sont autorisées.
- Les chiens sont strictement interdits, même tenus en laisse, excepté les équipes cynophiles des forces de l'ordre.

#### Article 4 -

**Pour assurer la sécurité lors de la manifestation, il conviendra de mettre en place, par les services techniques de la ville, un dispositif de Barrières Amovibles Anti Véhicule Assassin (BAAVA) :**

- rue de la Courtille à l'intersection de la rue du Franc Mûrier
- rue Saint-Etienne à l'intersection de la rue du Four
- rue Notre-Dame à l'intersection de la rue d'Abeilard
- rue Saint-Etienne à l'intersection de la rue du Franc Mûrier.

#### Article 5 -

Un papillonnage sera réalisé par le service du développement culturel ou par le pétitionnaire sur l'ensemble du quartier, afin d'aviser la population des contraintes liées au stationnement et à la circulation qui sont interdits.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

#### Article 6 -

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

#### Article 7 -

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire. La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

#### Article 8 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 10 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois dès son affichage ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

**Article 11 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 12 -**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- La Colonelle du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 -**

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le service du développement culturel de la ville de Melun
- Le pétitionnaire

Fait à Melun, le 17/06/2025

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET  
  


Gilles RAVAUDET,